

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/19/Rev.1

21 octobre 2008

(08-5102)

**Groupe de travail de
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Liste exemplative de questions relatives aux mesures
sanitaires et phytosanitaires

Révision

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC</p>	<p>Les dispositions de l'Accord SPS ont été respectées lors du processus d'adoption et d'application de la Loi vétérinaire (J.O. de la RM n° 11/04 et 27/07).</p> <p>L'engagement de mettre en œuvre les conventions, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux, y compris celui de respecter l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), figure à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi sur la protection des végétaux (J.O. de la RM n° 28/06).</p> <p>L'engagement de respecter les règles, mesures et pratiques établies dans le cadre de l'OMC figure dans la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (J.O. de la RM n° 14/07).</p>
<p>2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").</p>	<p>2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3, de l'Accord SPS</p>	<p>Se fondant sur l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sur le gouvernement de la République du Monténégro (J.O. de la RM n° 15/94 et 4/97), et compte tenu de l'article 12, paragraphe 6, de la Loi sur la protection des végétaux (J.O. de la RM n° 28/06), des articles 34c, 34d et 34e de la Loi vétérinaire (J.O. de la RM n° 11/04 et 27/07) et des articles 56, 57 et 58 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (J.O. de la RM n° 14/07), le gouvernement du Monténégro, lors de sa séance tenue le 17 janvier 2008, a adopté le Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Règlement a été publié au Journal officiel de la République du Monténégro n° 13/08.</p> <p>L'article 3 du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires (J.O. de la RM n° 13/08) dispose que le point d'information chargé de communiquer les renseignements et les notifications se rapportant aux mesures sanitaires et phytosanitaires est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p> <p>L'unique point d'information désigné en vertu de l'article 7 et de l'annexe B, paragraphe 3, de l'Accord SPS pour les réponses aux questions des Membres intéressés de l'OMC portant sur les mesures SPS est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p>
<p>3. Transparence: notification et accès à la documentation:</p>	<p>3. Article 7 et Annexe B de l'Accord SPS et document G/SPS/7 Accord SPS</p>	<p>Lors de sa séance tenue le 17 janvier 2008, le gouvernement du Monténégro a adopté le Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Règlement a été publié au Journal officiel de la République du Monténégro n° 13/08.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;</p>	<p>a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10</p>	<p>L'article 3 du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit que le point d'information chargé de communiquer les renseignements et les notifications ayant trait aux mesures sanitaires et phytosanitaires est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p> <p>Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau notifie les réglementations sanitaires ou phytosanitaires aux organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, sauf disposition contraire des règles applicables de l'organisation internationale compétente ou sauf disposition contraire des lois du Monténégro.</p> <p>Conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéas 2, 3, 4 et 5, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, dans l'accomplissement de la procédure de notification:</p> <ul style="list-style-type: none"> - notifie aux membres des organisations internationales compétentes, conformément aux règles applicables, les produits qui seront visés par la réglementation, outre une brève indication de l'objectif et de la raison d'être de la réglementation projetée; - procède rapidement aux notifications pour permettre aux parties intéressées d'examiner les réglementations et de présenter des modifications et observations en vue de leur éventuelle prise en compte dans la réglementation projetée; - communique sur demande, aux parties intéressées, des copies de la réglementation projetée et, lorsque cela est possible, indique les éléments qui diffèrent sensiblement des normes, directives ou recommandations internationales; et - sans discrimination, accorde aux parties intéressées un délai raisonnable qui leur permette de présenter des observations écrites, de débattre lesdites observations sur demande et de prendre en compte les observations et les résultats du débat.
<p>b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;</p>	<p>b) Annexe B, paragraphe 5 a)</p>	<p>L'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires dispose que, dans la procédure de notification, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau doit publier un avis aux premiers stades de la rédaction de la réglementation sanitaire ou phytosanitaire, afin de permettre aux parties intéressées d'être informées de la proposition d'adoption d'une réglementation particulière.</p> <p>En outre, l'article 7, paragraphe 2, prévoit que la réglementation sanitaire ou phytosanitaire doit être adoptée après l'expiration d'un délai de 75 jours postérieur à la date de notification.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et</p>	<p>c) Annexe B, paragraphe 5 c)</p>	<p>Conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 4, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau doit communiquer, sur demande, aux parties intéressées, des copies de la réglementation projetée et, lorsque cela est possible, indiquer les éléments qui diffèrent sensiblement des normes, directives ou recommandations internationales.</p> <p>Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau communique, à la demande des membres d'une organisation internationale, une copie du projet de réglementation sanitaire ou phytosanitaire, ainsi que sa traduction en anglais. Si les documents sont volumineux, le Ministère communique une traduction du sommaire.</p>
<p>d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.</p>	<p>d) Annexe B, paragraphe 5 d)</p>	<p>Conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 5, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau doit, dans l'accomplissement de la procédure de notification, et sans discrimination, accorder aux parties intéressées un délai raisonnable qui leur permette de présenter des observations écrites, de débattre ces observations sur demande et de prendre en compte les observations et les résultats du débat.</p> <p>L'article 7, paragraphe 2, du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires dispose que la réglementation sanitaire ou phytosanitaire doit être adoptée après l'expiration d'un délai de 75 jours postérieur à la date de notification.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>4. Nécessité: Les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2.2. de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 2 du Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires définit une mesure sanitaire ou phytosanitaire comme toute mesure appliquée dans le dessein de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la vie ou la santé des animaux, ou préserver les végétaux, sur le territoire du Monténégro, contre les risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation de parasites, de maladies, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes pathogènes; - protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, sur le territoire du Monténégro, contre les risques découlant des additifs, des contaminants, des toxines ou des organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; - protéger la vie et la santé des personnes, sur le territoire du Monténégro, contre les risques découlant des maladies dont sont porteurs les animaux, les végétaux ou leurs produits, ou découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation de parasites; ou - prévenir ou limiter les autres dommages, sur le territoire du Monténégro, causés par l'entrée, l'établissement ou la propagation de parasites. <p>À l'article 2, alinéa 51f, de la Loi vétérinaire, le niveau requis de protection est défini comme le niveau de protection jugé nécessaire pour la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux.</p> <p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires, dans le commerce international, sont appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et doivent être fondées sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques existantes, ainsi que sur les normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>L'article 10, paragraphe 2, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires sont appliquées dans la mesure nécessaire pour protéger l'état sanitaire des végétaux et assurer la poursuite normale des échanges.</p> <p>L'article 3 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prévoit que les dispositions de cette Loi doivent être appliquées conformément aux principes du libre-échange, tout en assurant un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des personnes.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 18 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prévoit que les mesures d'hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux seront en rapport avec le risque et n'auront pas pour effet de restreindre le commerce des produits alimentaires et des aliments pour animaux plus que nécessaire pour assurer la protection de la vie et de la santé des personnes.</p> <p>L'article 54, paragraphe 1, alinéas 2, 3 et 4, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prévoit que des mesures d'hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux, dans le cadre du commerce international, peuvent être adoptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour autant que soit évitée toute discrimination arbitraire ou injustifiable entre pays où existent des conditions identiques ou similaires, notamment une discrimination entre le territoire du Monténégro et celui d'autres pays; - après évaluation du risque pour la vie et la santé des personnes, menée conformément aux techniques d'évaluation du risque appliquées par les organisations internationales; et - d'une manière qui ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international.
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans le cadre du commerce international doivent être fondées sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques disponibles, ainsi que sur les normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>L'article 34b, paragraphe 4, de la Loi vétérinaire dispose que des mesures zoosanitaires peuvent être adoptées aux fins de garantir un niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux plus élevé que celui obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, à condition qu'il existe une justification scientifique en ce sens, ou lorsque l'on juge opportun un tel niveau de protection.</p> <p>En outre, selon l'article 34b, paragraphe 5, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire doit examiner les mesures zoosanitaires, y compris les mesures zoosanitaires temporaires et les mesures adoptées en cas d'urgence, après que de nouvelles données scientifiques sont devenues disponibles.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Par ailleurs, selon l'article 34b, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire, les preuves scientifiques, les procédés et méthodes de production, les méthodes d'inspection et de surveillance, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des échantillons, la prévalence de certaines maladies, l'existence de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies, les conditions environnementales requises, les mesures de quarantaine et autres mesures, seront prises en compte dans l'évaluation du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux afin de déterminer les mesures zoosanitaires à appliquer dans le cadre du commerce international.</p> <p>L'article 10, paragraphe 3, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires doivent être élaborées, appliquées et modifiées conformément aux normes, directives et recommandations internationales, aux principes scientifiques et à des faits liés à la protection phytosanitaire et à la justification économique.</p> <p>Dans le cas où des directives, recommandations et normes phytosanitaires internationales n'existent pas ou ne permettent pas d'atteindre le niveau requis de protection phytosanitaire, les mesures phytosanitaires seront fondées sur une justification scientifique et sur les principes de l'évaluation et de la gestion des risques.</p> <p>Le paragraphe 4 de ce même article dispose que, dans la procédure d'évaluation des risques, les éléments suivants seront pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données scientifiques disponibles; - les procédés et méthodes de production; - les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai; - la prévalence d'organismes nuisibles spécifiques; - l'existence d'une zone exempte d'organismes nuisibles; - les impératifs de la protection de l'environnement; et - les régimes de quarantaine ou autres.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 54, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prévoit que les mesures d'hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux dans le commerce international ne peuvent être adoptées que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes, et à condition qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques disponibles, ainsi que sur les normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>Conformément à l'article 55, paragraphes 1, 2 et 3, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'évaluation des risques pour la vie et la santé des personnes dans le domaine de la sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux doit être fondée sur des preuves scientifiques et doit prendre en compte les procédés et méthodes de production, les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai et les conditions écologiques pertinentes. Lorsque les preuves scientifiques existantes sont insuffisantes pour une évaluation objective des risques, ou dans les cas d'urgence, l'instance administrative compétente peut adopter une mesure provisoire fondée sur les renseignements disponibles, y compris ceux provenant des organisations internationales, ainsi que sur les mesures d'hygiène des produits alimentaires ou aliments pour animaux qui sont appliquées par d'autres pays. Des mesures d'hygiène des produits alimentaires ou des aliments pour animaux qui entraînent un niveau plus élevé de protection de la vie et de la santé des personnes que le niveau qui serait obtenu à la faveur de mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales peuvent être adoptées s'il existe une justification scientifique en ce sens ou si l'on estime qu'un tel niveau de protection est opportun.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Articles 3:1, 3:3 et 3:4 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que des mesures zoosanitaires pour application dans le cadre du commerce international ne peuvent être adoptées que dans la mesure nécessaire pour assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et doivent être fondées sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques disponibles, ainsi que sur les normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>L'article 34b, paragraphe 4, de la Loi vétérinaire dispose que des mesures zoosanitaires peuvent être adoptées aux fins de garantir un niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux plus élevé que le niveau obtenu grâce à des mesures fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, à condition qu'il existe une justification scientifique en ce sens, ou lorsque l'on estime qu'un tel niveau de protection est opportun.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 6 de la Loi vétérinaire dispose que les obligations internationales touchant la prévention de l'apparition de maladies animales infectieuses, ainsi que le dépistage, le contrôle et l'éradication de telles maladies, dans le commerce international des animaux, des produits, des matières premières, des produits alimentaires, des aliments pour animaux et des déchets d'origine animale, ainsi que des articles susceptibles de transmettre des maladies infectieuses, sont remplies en accord avec les conventions internationales et autres accords internationaux.</p> <p>L'Administration vétérinaire prend part aux activités et collabore avec les organisations internationales.</p> <p>L'article 2, alinéa 51n, de la Loi vétérinaire, désigne les organisations internationales suivantes: l'Organisation mondiale de la santé animale, auparavant appelée Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres organisations internationales qui œuvrent dans le domaine de la protection de la santé des personnes et des animaux et dont la République du Monténégro est membre.</p> <p>En outre, au titre de l'article 34b, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire peut, en cas d'absence de preuves scientifiques suffisantes permettant une évaluation objective des risques, ou en cas d'urgence, adopter des mesures zoosanitaires temporaires fondées sur les données disponibles, notamment les données d'organisations internationales ou les données ayant débouché sur des mesures zoosanitaires dans d'autres pays.</p> <p>L'article 5, paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 5, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'autorité administrative exerce les activités administratives et activités professionnelles connexes concernant ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des conventions, contrats et traités internationaux liés aux soins phytosanitaires, et échange de renseignements avec les autorités gouvernementales, les organismes administratifs, les institutions et autres personnes jouant un rôle dans les activités de protection des végétaux; - participation au sein des instances et organisations internationales s'occupant de protection des végétaux; et - préparation de rapports, d'analyses, de renseignements et autres documents liés à l'apparition et à la propagation d'organismes nuisibles, en accord avec les réglementations et les instruments et traités internationaux relatifs à la protection des végétaux.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 10, paragraphe 3, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires doivent être élaborées, appliquées et modifiées conformément aux normes, directives et recommandations internationales, aux principes scientifiques et à des faits liés à la protection phytosanitaire et à la justification économique.</p> <p>Dans les cas où des directives, recommandations et normes phytosanitaires internationales n'existent pas ou ne permettent pas d'atteindre le niveau requis de protection phytosanitaire, les mesures phytosanitaires seront fondées sur une justification scientifique et sur les principes de l'évaluation et de la gestion des risques.</p> <p>L'article 54, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que les mesures d'hygiène des produits alimentaires ou des aliments pour animaux appliquées dans le commerce international ne peuvent être adoptées que si elles sont nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes, et à condition qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques existantes, ainsi que sur les normes, directives et recommandations internationales.</p> <p>Conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, lorsque les preuves scientifiques pertinentes ne sont pas suffisantes pour permettre une évaluation objective des risques, ou dans les cas d'urgence, l'instance administrative compétente peut adopter une mesure provisoire fondée sur les renseignements disponibles, notamment sur les renseignements provenant des organisations internationales, ainsi que sur les mesures d'hygiène des produits alimentaires ou des aliments pour animaux qui sont appliquées par d'autres pays.</p>
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>7. Article 4 del'Accord SPS</p>	<p>L'article 34f, paragraphe 1, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires appliquées dans un autre pays seront considérées comme des mesures équivalant à celles qui sont appliquées au Monténégro, à condition que l'Administration vétérinaire établisse que les mesures du pays concerné atteignent un niveau de protection de la santé animale qui est au moins égal au niveau requis au Monténégro.</p> <p>L'article 10, paragraphe 6, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires appliquées dans un autre pays seront considérées comme des mesures équivalant à celles du Monténégro si cet autre pays démontre objectivement que, en fait de protection des végétaux, il atteint le même niveau ou un niveau plus élevé que le niveau requis au Monténégro.</p> <p>L'article 59, paragraphe 1, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que les mesures d'hygiène des produits alimentaires ou des aliments pour animaux qui sont appliquées dans un autre pays seront acceptées comme mesures équivalant à celles appliquées au Monténégro si l'instance compétente de ce pays démontre objectivement que, en fait de protection de la santé des personnes, ses mesures atteignent le même niveau ou un niveau plus élevé que le niveau requis au Monténégro.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Articles 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 2, alinéas 51b, 51c, 51d, 51e et 51f, de la Loi vétérinaire définit le risque, l'analyse des risques, l'évaluation des risques, la gestion des risques et le niveau approprié de protection comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque désigne un niveau de probabilité de l'apparition de maladies infectieuses, ou de la présence de substances nocives, qui peuvent, directement ou indirectement, et jusqu'à un certain point, nuire à la santé ou à la vie des personnes et des animaux; - l'analyse des risques englobe l'évaluation scientifique des risques, la gestion des risques et la notification des risques, dans le dessein d'offrir un niveau suffisant de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux; - l'évaluation des risques désigne l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la propagation de maladies infectieuses sur le territoire de la République, et l'évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'organismes pathogènes ou de substances nocives dans les produits, les aliments et les matières premières d'origine animale, ou dans les aliments pour animaux; - la gestion des risques désigne le processus qui consiste à définir et à mettre en œuvre des mesures visant à réduire le niveau de risque; et - le niveau approprié de protection est le niveau de protection jugé suffisant pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux. <p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi vétérinaire dispose que des mesures zoosanitaires pour application dans le cadre du commerce international peuvent être adoptées en accord avec l'évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux, selon les méthodes employées par les organisations internationales.</p> <p>En outre, aux termes de l'article 34b, paragraphe 1, de la Loi vétérinaire, et s'agissant de l'évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux aux fins de la détermination de mesures zoosanitaires pour application dans le cadre du commerce international, les éléments qui suivent devront être particulièrement pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les preuves scientifiques, les procédés et méthodes de production, les méthodes d'inspection et de surveillance, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des échantillons, la prévalence de certaines maladies, l'existence de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies, les conditions écologiques pertinentes, les régimes de quarantaine ou autres; - les indicateurs économiques, notamment l'estimation des pertes essuyées dans la production et le commerce en cas d'apparition ou de propagation d'une maladie;

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<ul style="list-style-type: none"> - les coûts de la lutte contre les maladies, ou de l'éradication d'une maladie; et - l'efficacité par rapport aux coûts d'autres méthodes de réduction des risques. <p>L'article 34b, paragraphe 4, de la Loi vétérinaire dispose que des mesures zoosanitaires peuvent être adoptées afin de garantir un niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux plus élevé que le niveau obtenu grâce à des mesures fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, à condition que de telles mesures s'appuient sur une justification scientifique, ou lorsque l'on estime qu'un tel niveau de protection est opportun.</p> <p>En outre, au titre de l'article 34b, paragraphe 2, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire peut, en cas d'absence de preuves scientifiques suffisantes qui permettraient une évaluation objective des risques, ou en cas d'urgence, adopter des mesures zoosanitaires temporaires fondées sur les données existantes, notamment les données d'organisations internationales ou les données ayant débouché sur les mesures zoosanitaires appliquées par d'autres pays.</p> <p>Par ailleurs, selon l'article 34b, paragraphe 5, de la Loi vétérinaire, l'Administration vétérinaire doit examiner les mesures zoosanitaires, y compris les mesures zoosanitaires temporaires et les mesures adoptées en cas d'urgence, après que de nouvelles données scientifiques deviennent disponibles.</p> <p>L'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les mesures phytosanitaires seront élaborées, appliquées et modifiées conformément aux normes, directives et recommandations internationales, aux principes scientifiques et à des faits liés à la protection phytosanitaires et à la justification économique. Dans le cas où des directives, recommandations et normes phytosanitaires internationales n'existent pas, ou ne permettent pas d'atteindre le niveau requis de protection phytosanitaire, les mesures phytosanitaires seront fondées sur une justification scientifique et sur les principes de l'évaluation et de la gestion des risques.</p> <p>Le paragraphe 3 de ce même article dispose que, dans l'évaluation des risques, les éléments suivants seront pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données scientifiques disponibles; - les procédés et méthodes de production; - les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai; - la prévalence d'organismes nuisibles spécifiques;

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'une zone exempte d'organismes nuisibles; - les impératifs de la protection de l'environnement; et - les régimes de quarantaine ou autres. <p>La gestion des risques comprendra l'étude de la justification économique, c'est-à-dire déficit de production ou ventes perdues par suite de l'apparition et de la propagation d'organismes nuisibles, coûts de leur élimination ou de leur éradication, sans oublier la possible justification économique d'autres méthodes de réduction des risques.</p> <p>Dans l'article 6, paragraphe 1, alinéas 6, 7, 8, 9 et 10, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le risque, l'analyse des risques, l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques sont définis ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque s'entend de la probabilité et de la gravité d'un effet préjudiciable sur la santé et la vie des personnes et des animaux; - l'analyse des risques s'entend d'un processus comprenant trois éléments interdépendants: l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques; - l'évaluation des risques s'entend d'un processus scientifique comprenant la reconnaissance du danger, la qualification du danger, l'évaluation de l'exposition au danger et la qualification du risque, ce qui englobe l'évaluation des effets préjudiciables sur la santé par suite de la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les aliments; - la gestion des risques s'entend d'un processus, indépendant de l'évaluation des risques, qui consiste à examiner les activités à risque, en concertation avec les parties intéressées, en prenant en compte l'évaluation des risques et autres facteurs pertinents, ce à quoi s'ajoute le choix de mesures adéquates de prévention et de contrôle; et - la communication des risques s'entend de l'échange interactif de renseignements et d'opinions, à la faveur du processus d'analyse des risques, portant sur les dangers et les risques, les facteurs liés aux risques et la reconnaissance des risques, parmi les instances chargées de l'évaluation des risques, les instances compétentes, les instances chargées de la gestion des risques, les consommateurs, les exploitants d'entreprises de produits alimentaires et autres parties intéressées, notamment l'interprétation professionnelle des résultats de l'évaluation des risques et le fondement des décisions en matière de gestion des risques.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Conformément à l'article 15 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les mesures d'hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux devront, pour atteindre l'objectif général consistant à assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des personnes, être fondées sur l'évaluation des risques, à moins que cela ne soit pas possible en raison des circonstances ou en raison de la nature de la mesure en tant que telle.</p> <p>L'évaluation des risques doit être fondée sur les preuves et connaissances scientifiques existantes et accessibles et être menée d'une manière impartiale, objective et transparente. Les évaluations des risques sont assurées par le Conseil de l'alimentation.</p> <p>L'article 16 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prévoit que la gestion des risques doit être assurée de manière à garantir que les mesures préventives, ainsi que les activités de surveillance et de contrôle, visant à réduire, éliminer ou prévenir les risques pour la santé des personnes dans la consommation de produits alimentaires sont fondées sur les résultats d'une évaluation des risques et autres facteurs présidant à l'élimination des risques, et qu'elles sont efficaces, impartiales et opportunes.</p> <p>La gestion des risques est assurée par les instances compétentes, à la faveur d'une surveillance, d'un contrôle et d'une mise en œuvre des mesures préventives.</p> <p>L'article 17 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires prévoit que la communication des risques doit comprendre un échange interactif de renseignements et d'opinions, à la faveur du processus d'évaluation des risques, entre le Conseil de l'alimentation et les instances chargées de la gestion des risques, les autres organisations et parties intéressées, les consommateurs et les exploitants d'entreprises de produits alimentaires.</p>
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7, de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 2, alinéas 51g et 51h, de la Loi vétérinaire, définit les zones à faible prévalence de maladies et les zones exemptes de maladies, comme il suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone à faible prévalence de maladies est une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, à l'égard de laquelle un faible niveau de prévalence a été établi, en accord avec les recommandations de l'OIE, pour la maladie qui est l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication; et - une zone exempte de maladies est une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, à l'égard de laquelle l'absence d'une maladie animale a été confirmée, en accord avec les recommandations de l'OIE.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 34b, paragraphe 3, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires doivent être adaptées aux caractéristiques zoosanitaires de la région d'origine ou de destination des animaux, des produits, des aliments et des matières premières d'origine animale, selon le cas. Pour évaluer les caractéristiques zoosanitaires de la région, l'Administration vétérinaire doit aussi tenir compte du statut zoosanitaire ayant cours au Monténégro et dans le pays exportateur, de la présence de maladies, de l'existence de programmes de lutte et d'éradication, de la désignation de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies, ainsi que des critères ou directives des organisations internationales compétentes.</p> <p>La Loi sur la protection des végétaux dispose, en son article 10, paragraphe 4, alinéa 5, que, dans l'évaluation des risques, l'un des éléments qui doit être pris en compte est l'existence d'une zone exempte d'organismes nuisibles.</p> <p>L'article 14, paragraphe 1, de la Loi prévoit que la surveillance spécifique est une procédure qui consiste à recueillir et à conserver systématiquement des données sur la contamination par des organismes nuisibles, ce qui englobe les examens avant inspection, le suivi du statut phytosanitaire et l'examen systématique des zones où des organismes nuisibles existent ou risquent d'exister, et des zones où ils n'existent pas.</p> <p>Lorsque la présence d'un organisme nuisible est détectée, l'instance administrative, à savoir l'inspecteur compétent, vérifie sa présence et, selon l'espèce d'organisme nuisible, impose les mesures phytosanitaires adéquates et, lorsque la contamination a été détectée, il en informe les propriétaires des biens-fonds.</p> <p>La mise en œuvre des mesures phytosanitaires se poursuivra tant que subsistera un risque de présence d'organismes nuisibles.</p> <p>Les limites de la région, les mesures de détection, de prévention de la propagation, enfin d'éradication d'organismes nuisibles, les conditions de levée des mesures imposées, et la manière d'en informer les obtenteurs sont fixées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p> <p>L'article 15, paragraphe 1, dispose que peut être définie comme zone protégée une zone dans laquelle un ou plusieurs organismes nuisibles établis dans une ou plusieurs régions du Monténégro n'ont jamais existé ou ne se sont jamais établis bien que les conditions y soient favorables à leur établissement, et dans laquelle, en raison des conditions favorables, il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles pour ce qui concerne des cultures particulières bien que lesdits organismes n'aient jamais existé ou ne se soient jamais établis au Monténégro.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>Un organisme nuisible est réputé s'être établi dans une zone protégée si son existence y est connue et si aucune mesure phytosanitaire n'a été prise en vue de son éradication ou si de telles mesures se sont révélées inefficaces durant une période d'au moins deux années consécutives.</p> <p>Dans une zone protégée, l'autorité administrative effectue des enquêtes régulières et systématiques sur la présence d'organismes à l'égard desquels la zone protégée a été reconnue.</p> <p>Les zones protégées, les conditions plus détaillées d'exécution d'enquêtes systématiques à l'intérieur des limites de la zone protégée, ainsi que les listes de zones protégées sont prescrites par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.</p> <p>L'article 55, paragraphe 1, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que l'évaluation des risques pour la vie et la santé des personnes dans le domaine de l'hygiène des produits alimentaires ou des aliments pour animaux doit être fondée sur des preuves scientifiques et doit prendre en compte les processus et méthodes de production, les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai et les conditions écologiques pertinentes.</p>
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p>	<p>10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphes 1 a) et d), de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34a, paragraphe 1, alinéas 2 et 4, de la Loi vétérinaire dispose que les mesures zoosanitaires adoptées dans le cadre du commerce international sont appliquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour autant que soit évitée toute discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires, y compris une discrimination entre le territoire national et celui d'autres pays; et - d'une manière qui ne constitue pas un obstacle déguisé au commerce international. <p>L'article 34g, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi vétérinaire dispose que les procédures de vérification du respect des mesures zoosanitaires établies sont engagées rapidement, sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.</p> <p>L'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'autorité administrative mettra en œuvre les obligations internationales conformément aux accords, contrats et traités internationaux ayant trait à la protection des végétaux et à l'échange de renseignements avec les autorités gouvernementales, les organismes compétents, les institutions et autres personnes s'occupant de protection des végétaux (y compris l'Accord SPS, lequel prévoit une obligation de non-discrimination entre les producteurs étrangers et les producteurs nationaux).</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>La Loi sur la protection des végétaux ne contient aucune disposition établissant une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine nationale.</p> <p>L'article 54, paragraphe 1, alinéas 2 et 4, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que des mesures d'hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux entrant dans le commerce international peuvent être adoptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour autant que soit évitée toute discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre le territoire du Monténégro et le territoire d'autres pays; et - d'une manière qui ne constitue pas un obstacle déguisé au commerce international. <p>Conformément à l'article 60, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, une procédure de vérification du respect des exigences fixées dans les mesures d'hygiène des produits alimentaires et des aliments pour animaux doit être engagée rapidement, sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.</p>
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et Annexe C de l'Accord SPS</p>	<p>L'article 34g de la Loi vétérinaire dispose que la procédure de vérification de la conformité aux mesures zoosanitaires établies est appliquée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapidement, sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale; - uniquement sur la base des faits et des renseignements nécessaires pour que soit engagée la procédure devant l'organisme; - de façon à ce que l'auteur de la demande soit informé de la période requise pour l'accomplissement de la procédure, des lacunes éventuelles de la demande, du stade de la procédure et des résultats de celle-ci; - d'une manière qui respecte le caractère confidentiel des renseignements; - par prélèvement d'échantillons uniquement selon la quantité requise pour les procédures de contrôle et d'homologation; et - de telle manière que, lorsque les spécifications du produit ont été modifiées à la suite du contrôle, la procédure se rapportant au produit modifié soit appliquée uniquement dans la mesure nécessaire pour savoir si le produit, bien que modifié, demeure conforme aux réglementations pertinentes.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 60, paragraphe 3, de la Loi vétérinaire dispose que les redevances imposées pour une inspection zoosanitaire ne doivent pas être plus élevées que le coût effectif de la procédure pertinente, ni constituer une protection indirecte des produits d'origine nationale ou une imposition indirecte sur les importations ou les exportations, selon le cas.</p> <p>L'article 36, paragraphe 4, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que l'inspecteur phytosanitaire est tenu de notifier immédiatement à l'autorité administrative les cas où des expéditions de végétaux sont retenues pour cause de non-respect des exigences phytosanitaires, avec indication des raisons de la rétention, dans le but d'en informer l'autorité compétente de l'autre pays.</p> <p>L'article 55 de la Loi sur la protection des végétaux dispose que les personnes physiques et morales versent une indemnité dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inspection phytosanitaire de végétaux, produits végétaux et articles réglementés circulant à l'intérieur de la République; - l'inspection phytosanitaire de végétaux, produits végétaux et articles réglementés qui sont importés; et - l'inspection phytosanitaire de végétaux, produits végétaux et articles réglementés qui sont exportés. <p>Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau détermine le niveau des indemnités, en s'assurant qu'elles ne dépassent pas le coût réel des services rendus.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions liées aux prescriptions SPS
		<p>L'article 60 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose que la procédure de vérification de la conformité aux exigences fixées dans les mesures d'hygiène des produits alimentaires ou des aliments pour animaux est engagée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapidement, sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale; - uniquement sur la base des faits et renseignements qui sont nécessaires pour que soit engagée la procédure devant l'autorité compétente, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux; - d'une manière qui respecte le caractère confidentiel des renseignements; - de façon à ce que des échantillons soient prélevés uniquement selon la quantité requise pour les procédures de contrôle et d'homologation; et - de telle manière que, si les spécifications de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sont modifiées après le contrôle, la procédure applicable aux produits modifiés soit appliquée uniquement dans la mesure nécessaire pour savoir si les produits, malgré les changements, répondent encore aux réglementations applicables.
